

FORMATION CONTINUE DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE IMMOBILIERE

- ▶ Le décret 2016-173 du 18 février 2016 met en place l'obligation de formation continue pour le renouvellement des cartes professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ▶ La formation concerne les titulaires de la carte (pour une société, les dirigeants), les directeurs d'établissement et les collaborateurs.
- ▶ Les CCI doivent vérifier la formation pour les titulaires de carte uniquement (pour une société, les dirigeants).
- ▶ La formation des directeurs et collaborateurs est vérifiée par le titulaire de la carte et non pas par la CCI.

Lors du renouvellement de leur carte, les titulaires de la carte professionnelle doivent justifier d'une formation professionnelle obligatoire.

❖ Le principe :

La durée de la formation est de 14 heures par an ou 42 heures sur 3 ans. Les formations retenues devront être effectuées **durant la période de validité de la carte**. Ainsi une personne pourra répartir les 42 heures sur 3 ans comme elle le souhaite sans suivre obligatoirement 14 heures par an.

❖ Cas particuliers :

- ▶ Le nombre d'heures de formation est calculé en fonction de l'ancienneté du dirigeant dans ses fonctions. Par exemple pour un renouvellement en 2018, il faudrait justifier de 28 heures de formation, s'il est présent depuis 6 mois seulement, il justifiera de 7 heures de formation.
- ▶ Si plusieurs dirigeants sont nommés à des dates différentes, chacun fournira un justificatif de formation au prorata de son temps de présence.

❖ Le contenu de la formation (article 3 du décret 2016-173 du 18 février 2016)

Domaines :

Juridique, droit, économique, commercial, déontologie (2 heures obligatoires dans les 3 ans, à partir de 2019), domaines techniques relatifs à la construction, normes de sécurité du bâtiment, pathologie du bâtiment (sinistres possibles), habitation, urbanisme, transition énergétique, logiciels métiers, formation Word Excel, marketing, photographe (pour l'activité de transaction mais pas pour l'activité de gestion), comptabilité, gestion, fiscalité, langues, management, secrétariat, techniques professionnelles, expert en évaluation immobilière,

gestion locative, gestion de copropriété, techniques annexes en immobilier, transaction location-vente.

La formation doit avoir un lien direct avec l'activité professionnelle exercée et tout ce qui est nécessaire au chef d'entreprise pour exercer son activité.

❖ **Le suivi de la formation continue :**

- Etre présent à la formation,
- Formation à distance,
- En colloque (on retient 2 heures maximum par an)
- Enseignement donné. Pour le professionnel de l'immobilier qui assure lui-même des formations (on retient 3 heures maximum par an). Il présente une attestation de l'établissement dans lequel il anime la formation.

❖ **Les organismes de formation continue :**

- Effectuent une déclaration d'activité en préfecture pour obtenir un numéro d'enregistrement qui apparaîtra sur le récépissé de déclaration d'activité.
- Il n'existe pas de liste d'organismes de formation continue.

❖ **Les mentions obligatoires sur l'attestation de formation (article 5 du décret 2016-173 du 18 février 2016)**

- Les objectifs
- Le contenu
- La durée
- La date de la formation
- La présence du professionnel
- Les coordonnées du professionnel qui dispense la formation